

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N° 2600393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M... B...
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guiserix
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 11 mars 2026
Décision du 23 mars 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 février 2026, l'association kouroucienne des agriculteurs de Wayabo, M. L... B..., Mme A... J..., M. D... E..., Mme O... E..., Mme T... N..., M. C... K..., M. S... R..., M. F... P..., Mme I... Q... représentés par Me Cofflard demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de la ville de Kourou du 12 avril 2024 ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Wayabo ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Kourou la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors que leur recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse a été enregistrée le 8 juillet 2024, soit dans le délai de recours contentieux ;

- les requérants justifient en leur qualité d'exploitant agricole d'un intérêt à agir contre la décision litigieuse dès lors qu'ils exploitent des parcelles situées à l'intérieur du périmètre soumis à un risque fort de pollution des eaux et des sols ;

- l'association kouroucienne des agriculteurs de Wayabo justifie d'un intérêt pour agir dès lors que la décision attaquée porte une atteinte suffisamment directe au champ géographique et matériel des intérêts collectifs défendus par ses statuts ;

- la condition d'urgence est remplie en application des dispositions de l'article L.123-16 du code de l'environnement dès lors que la délibération litigieuse a été soumise à une enquête publique environnementale et a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur ; ; la suspension de cette délibération contestée emporterait une incidence directe sur les autorisations environnementales et d'urbanisme dont il est excipé l'illégalité dans plusieurs instances en cours ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est incompatible avec le schéma d'aménagement de la région de Guyane dès lors qu'aucune des trois conditions permettant à un plan local d'urbanisme d'autoriser une construction dont la destination ne serait pas agricole n'est remplie ; plus précisément, la première condition n'est pas remplie dès lors que le projet en cause ne peut être regardé comme un projet d'équipement d'intérêt collectif puisque l'installation n'appartiendra pas à la collectivité compétente en matière de déchet ; au contraire, le projet doit être regardé comme une installation à destination d'industrie ; la deuxième condition n'est pas remplie dès lors que le maître d'ouvrage ne démontre pas l'impossibilité d'implanter le projet dans un espace urbanisé ou urbanisable ; la troisième condition n'est pas satisfaite dès lors que la compatibilité du projet avec une exploitation agricole n'est pas démontrée.

Par un mémoire enregistré le 10 mars 2026, la société Séché Eco Services représentée par Me Untermaier conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 8 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la présomption d'urgence prévue par les dispositions de l'article L.123-16 du code de l'environnement et de l'article L.554-12 du code de justice administrative est renversée dès lors que la suspension de la décision litigieuse porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité ; le projet litigieux a pour objet d'apporter une solution à la situation particulièrement préoccupante rencontrée en Guyane en matière de gestion des déchets, situation qui sera aggravée par la fermeture prochaine de l'installation des Maringouins, prévue pour fin 2027, et par une évolution démographique forte en Guyane ;

- le SAR n'est pas opposable juridiquement au projet ; en tout état de cause, la délibération litigieuse est compatible avec les dispositions du SAR ;

- la zone AE prévue par la délibération litigieuse est bien dédiée aux installations d'intérêt général ou aux équipements collectifs ; le projet porté par la société SECHE répond à la qualification d'installation d'intérêt collectif ;

- le règlement du PLU de Kourou prévoit bien, conformément au SAR, que l'implantation des installations d'intérêt général ou des équipements collectifs en zone AE est limitée aux seules installations dont la construction est impossible dans les espaces urbanisés ou urbanisables ;

- le règlement du PLU de la commune de Kourou prévoit bien que l'implantation des installations dans les espaces agricoles et ruraux devra être compatible avec la vocation agricole de la zone.

La requête a été communiquée à la commune de Kourou le 25 février 2026, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 8 juillet 2024 sous le numéro 2400931.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mercier, greffière d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu :

-les observations de Me Cofflard pour M. L... B... et autres, de Mme G... pour la commune de Kourou, de M. H... pour le préfet de la Guyane et de Me Vadeboin pour la société Séché Eco Services.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société Séché Eco Services a pour projet la création d'une « Pôle environnemental de Wayabo » comprenant une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés non valorisables et exploitée en mode bioréacteur qui accueillera en moyenne 96 000 tonnes de déchets par an, une ISDND de matériaux de construction contenant de l'amiante d'une capacité maximale de 5000 tonnes par an, une installation de tri des déchets pouvant accueillir un maximum de 550 m³ de déchets des bâtiments et aménagements techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation. Le projet porté par la société Séché Eco Services a pour objet d'apporter une solution à la problématique de traitement des déchets non dangereux non valorisables en Guyane. Il est prévu que ce pôle environnemental soit situé sur une parcelle cadastrée F2594 de 36 ha localisés au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou. Le 19 octobre 2021, la société Séché Eco Services a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du projet de pôle environnemental de Wayabo, assortie d'une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique et une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Par un arrêté du 14 août 2025, le préfet de la Guyane a délivré à la société Séché Eco Services l'autorisation environnementale sollicitée. Parallèlement, le projet a fait l'objet d'une déclaration de projet pour faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune Kourou afin de permettre l'implantation du pôle environnemental de Wayabo sur la parcelle cadastrée F2594, classée en zone agricole. Par une délibération du 12 avril 2024, la commune de Kourou a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou avec le Schéma d'aménagement de la région (SAR) de Guyane. Par la présente requête, M. L... B... et autres requérants demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette délibération.

Sur les conclusions à fins de suspension :

2. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». Aux termes de l'article L. 554-12 du même code : « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ».

3. Il résulte de ces dispositions que les demandes de suspension de l'exécution d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable présentées sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative doivent, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la condition tenant à l'urgence est ou non remplie, être accueillies par le juge des référés lorsque la décision a été prise après conclusions défavorables du commissaire enquêteur et qu'est soulevé un moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

4. En premier lieu, il est constant, en l'espèce, que le commissaire enquêteur a rendu, le 12 avril 2024, un avis défavorable à la déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou.

5. En second lieu, les requérants soutiennent que le plan local d'urbanisme de la commune de Kourou est incompatible avec le schéma d'aménagement de la région (SAR) de Guyane dès lors qu'aucune des trois conditions permettant à un plan local d'urbanisme d'autoriser une construction dont la destination ne serait pas agricole n'est remplie.

6. Aux termes de l'article L.4433-9 du CGCT : « *Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales ainsi que les chartes de parcs nationaux et les chartes des parcs naturels régionaux sont compatibles avec le schéma d'aménagement régional.* ».

7. Aux termes du Chapitre I du SAR : Destination générale des espaces : « *Les prescriptions et préconisations présentées ici, comme les affectations des sols, tendent à assurer un usage respectueux et économe de l'espace. Elles visent en particulier : - la protection du patrimoine naturel de la Guyane, tout particulièrement celui qui présente un caractère ou un intérêt exceptionnel, ainsi que sa valorisation ; - la préservation, mais aussi la valorisation des espaces agricoles. (...) La notion de compatibilité fait obligation aux documents d'urbanisme à tout le moins de n'être pas contraires aux prescriptions applicables aux espaces selon leur vocation présentes dans le SAR et de ne pas faire obstacle à la réalisation du SAR. (...) Il laisse cependant aux collectivités assez d'espace pour élaborer leur projet communal, dès lors qu'elles gardent l'intelligence et l'esprit du projet politique initial. L'application du principe de compatibilité avec les prescriptions liées à la destination générale des espaces du SAR réserve une marge d'appréciation. Un document d'urbanisme local est*

réputé compatible avec le SAR s'il concourt à la réalisation de ses orientations et met en application ses prescriptions. »

8. Aux termes du Chapitre I du SAR : Prescriptions générales du SAR applicables aux espaces agricoles : *« Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leur vocation. En conséquence, les documents d'urbanisme doivent prévoir un classement approprié ne permettant pas un changement de destination non compatible avec le maintien de leur vocation agricole (...) Toute urbanisation des espaces agricoles est strictement interdite. Toutefois, peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole : - à titre exceptionnel, des ouvrages installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

9. Il ressort des pièces du dossier notamment de l'étude d'impact que le projet prévoit une emprise définitive des sols pour les infrastructures de fonctionnement d'environ 17 ha. Une surface de 19 ha dédiée aux casiers de stockage sera progressivement retirée de l'activité agricole. Il apparaît également que la surface réhabilitée des casiers n'est ensuite plus productive. Si l'étude d'impact prévoit qu'il est envisageable que la surface puisse être remise en culture afin de conserver la vocation agricole initiale du projet, toutefois, lors de sa séance du 3 juillet 2025 la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a relevé une sous-évaluation de la surface réellement affectée par le projet et l'impossibilité de reconversion agricole sur les casiers refermés, l'absence d'analyse de l'impact sur les exploitations agricoles riveraines et du risque de préjudice d'image pour les productions environnantes. Enfin, le montant de la compensation agricole, qui a conditionné l'avis favorable de la CDPENAF, a été réévalué de 43 890 euros à 1 580 000 euros au regard de « l'ampleur de l'impact agricole généré ». Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la condition tenant à la compatibilité de l'installation avec une activité agricole ne serait pas remplie, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la délibération litigieuse.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société Séché dirigées contre M. M... B... et autres qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Kourou à verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à M. B... et autres une somme de 1 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du conseil municipal de la ville Kourou du 12 avril 2024 ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Wayabo est suspendue.

Article 2 : La commune de Kourou versera à M. B... et autres une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association kouroucienne des agriculteurs de Wayabo, à M. L... B..., à Mme A... J..., à M. D... E..., à Mme O... E..., à Mme T... N..., à M. C... K..., à M. S... R..., à M. F... P..., à Mme I... Q..., à la société Séché Eco Services, au préfet de la Guyane et à la commune de Kourou.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 23 mars 2026.

Le juge des référés,

Signé

O. GUISERIX

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière en Cheffe,
Ou par délégation la greffière,

Signé

S. MERCIER